

MÉTADONNÉES

Intitulé exact : *Edwin W. Edwards, Governor of Louisiana, et al. v. Don Aguillard et al.*, 482 U.S. 578 (1987)

Alias : N/A

Thème : Libertés fondamentales

Mots-clés : Liberté de religion ; Premier Amendement ; Clause d'établissement ; libertés académiques

Résumé des faits :

La Louisiane adopte le *Balanced Treatment for Creation-Science and Evolution-Science Act* de 1981, imposant, au sein des écoles publiques de l'État, que les théories créationnistes soient enseignées au même titre et en parallèle de la théorie de l'évolution.

Un enseignant de l'État conteste la constitutionnalité de cette loi.

Question(s) de droit :

Un État fédéré peut-il imposer l'enseignement de théories religieuses au sein des établissements publics ?

Solution(s) :

À la majorité de ses membres (7-2), la Cour Suprême considère qu'un État fédéré ne peut imposer l'enseignement des théories créationnistes au sein des établissements scolaires publics sans violer le Premier Amendement et sa clause d'établissement (*Establishment Clause*), qui interdit que le Congrès « adopte aucune loi relative à l'établissement d'une religion » (« *no law respecting an establishment of religion* »).

Principe(s) dégagé(s) :

Cette décision fait application de la décision *Lemon v Kurtzman* (403 U.S. 602 (1971)) et de son test (dit *Lemon test*) visant à déterminer si une loi porte atteinte à la clause d'établissement (la loi doit avoir un but séculaire, elle ne doit pas principalement conduire à promouvoir ou de freiner obstacle à une religion et elle ne doit pas entraîner une implication excessive du gouvernement dans l'exercice de cette religion). Il est ici considéré qu'une telle mesure ne poursuit aucun but non religieux et qu'elle conduit à promouvoir une religion en particulier (le christianisme).

Elle réaffirme par ailleurs la conception américaine de séparation entre les cultes religieux et l'État.



Citation(s) importante(s) :

- Brennan (majorité) : « *It is equally clear that requiring schools to teach creation science with evolution does not advance academic freedom. The Act does not grant teachers a flexibility that they did not already possess to supplant the present science curriculum with the presentation of theories, besides evolution, about the origin of life* » [p. 587]¹.
- Brennan (majorité) : « *The preeminent purpose of the Louisiana Legislature was clearly to advance the religious viewpoint that a supernatural being created humankind. (...) The legislative history documents that the Act's primary purpose was to change the science curriculum of public schools in order to provide persuasive advantage to a particular religious doctrine that rejects the factual basis of evolution in its entirety* » [pp. 591-592]².
- Jackson (majorité) : « *We do not imply that a legislature could never require that scientific critiques of prevailing scientific theories be taught. (...) Teaching a variety of scientific theories about the origins of humankind to schoolchildren might be validly done with the clear secular intent of enhancing the effectiveness of science instruction. But because the primary purpose of the Creationism Act is to endorse a particular religious doctrine, the Act furthers religion in violation of the Establishment Clause* » [pp. 593-594]³.

Postérité :

- Cette décision ne s'applique qu'au sein des établissements scolaires publiques (à l'exclusion de l'enseignement à domicile et des établissements privés religieux).
- Les autorités scolaires fédérées ont tenté de contourner cette décision en imposant l'enseignement de la théorie du dessein intelligent (*intelligent design*, qui reposent sur les mêmes fondements que le créationnisme). Si la question n'est pas remontée jusqu'à la Cour Suprême, cette décision a été confirmée au niveau de l'une des Cours de District de Pennsylvanie (*Kitzmiller v Dover Area School District*, 400 F. Supp 2d 707 (M.D. Pa. 2005)).

Références extérieures :

- [BLEWETT, Paul F., « *Edwards v Aguillard: The Supreme Court's Deconstruction of Louisiana's Creationism Statute* », *Notre Dame Journal of Law, Ethics & Public Policy*, vol. 3, n° 4, 2012, pp. 663-692.](#)
- [CALL, Wendy., « *Edwards v Aguillard: Court History and Implications for Legislation* », *Brigham Young University PreLaw Review*, vol. 9, 1995, pp. 19-24.](#)

¹ « Il est tout aussi clair qu'imposer aux établissements scolaires d'enseigner les théories créationnistes aux côtés de la théorie de l'évolution ne promet pas les libertés académiques. Cette loi n'accorde aux enseignants aucune liberté qu'ils n'avaient pas déjà pour compléter l'actuel programme scolaire avec la présentation d'autres théories sur l'origine de la vie que celle de l'évolution. »

² « L'objectif premier du pouvoir législatif de Louisiane était clairement de promouvoir la théorie religieuse selon laquelle un être surnaturel a créé l'humanité. (...) Les documents préparatoires indiquent que l'objectif principal du texte est de modifier le programme scolaire des écoles publiques pour donner un avantage persuasif à une doctrine religieuse spécifique et qui rejette dans leur intégralité les bases factuelles de l'évolution. »

³ « Nous n'entendons pas dire qu'un pouvoir législatif ne pourrait jamais imposer que des théories scientifiques critiques des théories globalement admises soient enseignées. (...) Enseigner différentes théories scientifiques au sujet de l'origine de l'humanité à des élèves peut être fait dans le but non religieux d'améliorer l'enseignement des sciences. Mais dans la mesure où l'objectif principal du *Creationism Act* est de promouvoir une doctrine religieuse spécifique, cet *Act* promet une religion en violation de la clause d'établissement. »



- [HOCHMANN, Thomas, « Constitution et religion : analyse de la jurisprudence américaine relative relative au créationnisme », *RFDC*, n° 80, 2009, pp. 765-787.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)